

Division de Châlons-en-Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2025-060032

BUREAU VERITAS EXPLOITATION29 Rue de la Milletière
37100 TOURS

Châlons-en-Champagne, le 6 octobre 2025

Objet : Contrôle des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN), des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS) implantés dans le périmètre d'une INB (pour le suivi en service) - Centrale Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Chooz B

Lettre de suite de l'inspection du 17 septembre 2025 sur le thème de « Inspection d'organisme en suivi en service » – Bureau Veritas

N° dossier : Inspection n° INSNP-CHA-2025-0211. N° d'habilitation : CODEP-DEP-2023-016547

Référence :

- [1] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V
- [2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [3] Décision CODEP-DEP-2023-016547 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 31 mars 2023 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (Bureau Veritas Exploitation)
- [4] Décision CODEP-CHA-2025-021277 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 mars 2025 d'octroi d'un aménagement aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RISN01TY, RISN07TY, RISN08TY, EASN01TY, EASN03TY, EASN05TY et EAS061RF, implantés au sein du réacteur 1 de la centrale nucléaire de Chooz B (INB n°139)
- [5] Décision n° 2020-DC-0688 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, une inspection inopinée de votre organisme a eu lieu le 17 septembre 2025 sur le site de Chooz B, INB n° 139 et 144, sur le thème « Inspection d'organisme en suivi en service ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 septembre 2025 s'est déroulée lors de l'arrêt pour maintenance du réacteur 1 du CNPE de Chooz B (référéncé 1P2125) et avait pour objectif de contrôler l'intervention de l'inspecteur de l'organisme habilité Bureau Veritas, intervenant au titre de la décision [3], lors des opérations de requalification périodique de la tuyauterie 1RISN08TY.

Cette tuyauterie avait fait l'objet de l'aménagement en référence [4] avec mise en place de mesures compensatoires. Le jour de l'inspection, l'expert de votre organisme supervisait les opérations d'inspection télévisuelle (ITV) interne de la tuyauterie, réalisées par une société extérieure. Cette société était en charge d'enregistrer les images et de statuer sur la présence d'indications.

Le contrôle du dossier de suivi d'intervention n'a pas suscité de remarque de la part des inspecteurs, tout comme la posture de l'inspecteur de votre organisme vis-à-vis de l'exploitant. Une demande est restée en suspens et concerne la justification de l'exhaustivité du contrôle au regard de la décision en référence [4].

Des éléments complémentaires seront à transmettre une fois les opérations de requalification terminées.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Transmission du rapport de requalification et des justificatifs de contrôle documentaire :

L'annexe VI de l'arrêté du 30 décembre 2015 susmentionné [2] dispose au point 2.1 que la requalification périodique d'un équipement sous pression nucléaire (ESPN) « *intègre l'analyse des résultats de tous les contrôles et inspections effectués en application des dispositions des annexes V et VI depuis la requalification périodique précédente* ».

Cette disposition est complétée par la décision [4] relative à l'octroi d'un aménagement aux règles de suivi en service de plusieurs ESPN, dont la tuyauterie 1RISN08TY, qui dispose que : « *l'organisme vérifie que les opérations d'entretien et de surveillance visées dans l'article 2 de la présente décision ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats satisfaisants.* »

Au titre des deux points précédents, votre organisme a supervisé l'entreprise en charge des opérations de contrôle par ITV de la tuyauterie 1RISN08TY auxquelles les inspecteurs ont pu assister en partie. Ils n'ont pas pu constater la vérification de l'ensemble des mesures prescrites par le point 2.1 de l'annexe VI de l'arrêté [2] et par la décision [4], car toutes n'étaient pas programmées le jour de l'inspection.

Demande II.1 : Transmettre la preuve de la vérification par votre organisme de l'ensemble des mesures prescrites par le point 2.1 de l'annexe VI de l'arrêté [2] et par la décision [4], d'une part, et justifier que cette vérification a bien été réalisée préalablement à la prononciation de la requalification.

Transmettre le rapport de requalification périodique validé lorsque celui-ci aura été établi.

Lors des opérations de contrôle par ITV, l'inspecteur de votre organisme a utilisé un plan de l'installation, fourni par le CNPE de Chooz, afin de vérifier que les contrôles menés par l'entreprise extérieure couvraient bien l'ensemble des tronçons concernés par la requalification périodique. Les inspecteurs l'ont interrogé sur l'absence de contrôle de certains tronçons de tuyauterie pourtant représentés et surlignés sur le plan.

Bien que faisant partie de la tuyauterie 1RISN08TY, ces tronçons n'étaient a priori pas concernés par les contrôles par ITV. Toutefois, aucun justificatif n'a pu être transmis le jour de l'inspection.

Demande II.2 : Justifier que votre organisme a bien vérifié que les plans fournis par l'exploitant couvraient l'ensemble des tronçons de la tuyauterie 1RISN08TY soumis à requalification périodique.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Le document de suivi de l'intervention, référencé D5430DSSRISN08TY1P2125 ind.0, utilisé par votre organisme pour suivre et tracer la réalisation des opérations de requalification périodique de la tuyauterie 1RISN08TY, appartient au système de management intégré (SMI) d'EDF. Les inspecteurs se sont interrogés sur la vérification de l'exhaustivité de son contenu faite par votre organisme.

Observation III.1 : Le contenu de ce document n'a pas suscité de remarque de la part des inspecteurs, néanmoins, il conviendrait que votre organisme trace la vérification de l'exhaustivité de son contenu, afin de s'assurer a posteriori qu'aucune étape de la requalification n'a été omise.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au chef de division,

signé par

Laure FREY